



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide apprentissage et handicap

À destination des apprentis, des centres de
formation d'apprentis et des employeurs

Édition 2024



Sommaire

Éditorial	2
Mieux comprendre le contrat d'apprentissage aménagé	3
Qu'est-ce que le contrat d'apprentissage ?	3
Quels sont les aménagements possibles ?	3
Quels sont les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage aménagé ?	4
Vous êtes un futur apprenti ou un apprenti, en situation de handicap	8
Les atouts d'un apprentissage aménagé pour les apprentis concernés	8
Les aides du secteur privé pour la compensation du handicap	8
Les aides du secteur public pour la compensation du handicap	9
Vos interlocuteurs	9
Vous êtes employeur	12
Pourquoi accueillir un apprenti bénéficiaire d'un titre ouvrant droit à la RQTH ?	12
L'aide de l'État	12
Les aides incitatives ou de compensation du handicap	13
La formation des maîtres d'apprentissage	14
Le sourcing des candidats	15
Vos interlocuteurs	16
Vous êtes un CFA	17
Pourquoi accueillir un apprenti bénéficiaire d'un titre ouvrant droit à la RQTH ?	18
Le rôle et la formation du référent handicap du CFA	18
L'évaluation des besoins d'un apprenti en situation de handicap en formation	19
La majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour le secteur privé	19
Les aides de compensation du handicap	21
Le développement de l'accessibilité du CFA	22
Vos interlocuteurs	22
Annexes	23
Les partenaires	28

Éditorial



L'apprentissage constitue un levier privilégié pour l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, en garantissant une formation certifiante, une rémunération et une insertion professionnelle rapide et durable. C'est pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap que le contrat d'apprentissage peut être aménagé.

Les apprentis en situation de handicap représentent 2 % des contrats d'apprentissage débutés en 2023. Disons franchement les choses : c'est trop peu. Nous devons poursuivre et amplifier nos efforts dans le secteur privé comme dans la fonction publique qui doit être exemplaire sur ce sujet. L'engagement du secteur public pour la période 2023-2026 est d'intégrer dans ses recrutements, au moins 6 % d'apprentis en situation de handicap.

Pour mener à bien ces ambitions, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités travaille en étroite collaboration avec de nombreux acteurs. Il agit avec l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), qui proposent des aides financières, techniques et humaines spécifiques, aux employeurs comme aux personnes en situation de handicap. Mais également avec les opérateurs de compétences (OPCO) qui versent un niveau de prise en charge de la formation majoré.

La conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du président de la République, a abouti à dix-sept propositions concrètes et transformatrices avec une ambition majeure : ouvrir les parcours en alternance à toutes les personnes, quel que soit leur handicap et rendre l'environnement professionnel accessible à tous.

Certaines de ces propositions ont été traduites dans la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, qui réaffirme la volonté de simplifier et d'accélérer l'accès aux parcours en alternance, en bénéficiant notamment des droits liés à la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH) sans avoir besoin d'en faire la démarche auprès des Maisons départements des personnes handicapées (MDPH).

Pour donner à toutes et à tous les moyens de se saisir de l'apprentissage, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, avec l'appui de l'Agefiph et du FIPHFP, propose ce guide "Apprentissage et Handicap", à destination des employeurs, des CFA et des personnes en situation de handicap pour qu'ensemble donnions aux personnes en situation de handicap toute leur place dans le dispositif de l'apprentissage, qui fait, chaque jour, ses preuves.

Merci à toutes et à tous pour votre mobilisation en faveur de cet engagement.

Jérôme Marchand-Arvier,
délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Mieux comprendre le contrat d'apprentissage aménagé

Qu'est-ce que le contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage fait partie de la formation initiale. Il a pour but la délivrance d'un titre ou d'un diplôme inscrit au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) à la suite d'un parcours de formation associant des périodes de formation pratique auprès d'un employeur privé ou public et des périodes d'enseignement en centre de formation d'apprentis (CFA).

Le contrat d'apprentissage est signé par l'employeur (public ou privé), l'apprenti et son représentant légal s'il est mineur. Il doit également être visé par le CFA pour attester de l'inscription de l'apprenti en formation.

Une convention de formation est signée par le CFA et l'employeur privé ou public.

Le contrat d'apprentissage aménagé est identique au contrat d'apprentissage classique mais certaines règles sont aménagées pour faciliter le parcours de formation.

Quels sont les aménagements possibles ?

Le contrat d'apprentissage aménagé peut durer entre six mois et trois ans en fonction de la certification préparée. Il peut être allongé d'un an supplémentaire afin de bénéficier d'aménagements du temps de formation.

Bon à savoir : si l'anticipation de l'allongement de la durée du cycle de formation permet de sécuriser toutes les parties au moment de la signature du contrat, elle n'est pas toujours possible. Du fait de l'aggravation de l'état de santé de l'apprenti ou pour une autre raison, cet allongement (au même titre que tout nouveau besoin survenu en cours de parcours) peut être décidé en cours de cycle et faire l'objet d'un nouvel aménagement. Un avenant sera alors nécessaire.

- **Des aides financières spécifiques peuvent être mobilisées** (cf. chapitre suivant).
- **Toutes les étapes du parcours de l'apprenti peuvent être aménagées pour compenser les conséquences d'une situation de handicap** : les phases de tests, les étapes préalables à l'entrée e formation (phases de positionnement), les temps en entreprise et/ou en centre de formation, les évaluations et les examens ;
 - **Concernant l'aménagement des épreuves d'examens**, il est fortement recommandé d'anticiper la demande et de se rapprocher de l'instance de certification ou délivrant le diplôme (ministère de l'Éducation nationale, du Travail, de l'Agriculture, du Sport...) afin de respecter la procédure en vigueur ;
 - **En fonction des besoins repérés, de nombreuses solutions d'aménagements peuvent être proposées** : réaliser des fiches pratiques FALC (facile à lire et à comprendre), remettre des supports écrits facilement adaptés reprenant les notions essentielles à retenir, utiliser des codes couleurs, s'appuyer sur des outils numériques (logiciel AVA par exemple pour les déficiences auditives, lecteurs

scripteurs, agrandisseurs...), repenser l'agencement de l'espace de classe, faciliter les déplacements, limiter ou augmenter la luminosité, éviter les doubles tâches, organiser des pauses...

- **Le CFA peut être aidé pour accueillir dans de bonnes conditions les apprentis en situation de handicap** et adapter au besoin leur parcours par : des CFA spécialisés, des structures médico-sociales (ESRP, etc.), des appuis spécialisés de l'Agefiph...

À noter : il existe un [référentiel d'accessibilité universel](#) afin de guider les CFA dans la démarche d'amélioration continue d'inclusion des apprenants en situation de handicap.

L'Agefiph met également à leur disposition l'appui de la [Ressource Handicap Formation](#) et une [plateforme en ligne propre à chaque région](#) dans la rubrique « Évaluez votre accessibilité » du site de l'Agefiph pour les accompagner dans une démarche de progrès continu de leur accessibilité.

Quels sont les bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage aménagé ?

Un contrat accessible sans limite d'âge

Le contrat d'apprentissage est accessible dès l'âge de seize ans¹ (sauf dérogation) et **sans limite d'âge maximal** pour les personnes qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou, **pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024, d'un autre titre ouvrant des droits attachés à la RQTH.**

¹ Si le Code du travail dispose que l'âge minimal d'entrée en apprentissage est de 16 ans au moins, les personnes entrant dans leur 16^e année (15 ans et un jour), si elles ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage. De plus, pour les postulants à l'apprentissage n'ayant pas atteint l'âge de commencer à exécuter un tel contrat (15 ans et un jour s'ils ont terminé le cycle du collège), ils peuvent toutefois commencer leur formation théorique dans le cadre de la formation initiale professionnelle, tant en CFA qu'en lycée professionnel.

NOUVEAU : La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi propose plusieurs avancées importantes pour les apprentis pour tous les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2024.

- Elle étend les droits liés à la RQTH² à toutes les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), à l'exception des ayants droit de victimes ou pensionnés de guerre (cf. liste³) ;
- Elle permet aux jeunes âgés de 15 à 20 ans⁴, qui ont soit l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), la prestation de compensation (PCH) ou un projet personnalisé de scolarisation (PPS) valides, d'avoir une équivalence de la RQTH dans le cadre d'un contrat d'apprentissage dans le secteur privé et dans le secteur public.

Ces publics peuvent ainsi désormais bénéficier d'un contrat d'apprentissage aménagé (allongement de la durée du contrat, majoration du niveau de prise en charge, aménagements divers...), comme s'ils disposaient de la RQTH, sans en faire la démarche auprès des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'important est de signaler votre situation au CFA pour vous éviter des démarches inutiles.

IMPORTANT : La loi est d'application immédiate pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2024 et ne nécessite pas d'attestation spécifique. En cas de doute, ne pas hésiter à imprimer l'article de loi qui correspond à votre situation (cf. Notes de bas de pages 4 et 6).

Les délais pour présenter ces titres aux CFA

Ces titres peuvent être obtenus à tout moment, même si le contrat et la formation ont déjà débuté. Dès lors qu'une RQTH ou qu'un titre ouvrant des droits attachés à la RQTH est obtenu au cours de l'exécution du contrat, les démarches suivantes sont nécessaires :

- Un **avenant au contrat d'apprentissage** afin de mentionner l'obtention de la RQTH ou d'un titre ouvrant des droits attachés à la RQTH et les éventuelles conséquences sur le déroulement du contrat (augmentation de la durée de la formation...) ;
- Un **avenant à la convention de formation** pour intégrer les conséquences financières relatives à la mise en place d'un parcours adapté d'apprentissage ;
- Une **modification de l'accord de prise en charge** de l'opérateur de compétences ;
- Le cas échéant, une **convention tripartite** d'augmentation de la durée du contrat.

² L'article L.5212-13-1 du Code du travail.

³ Les BOE concernés : victimes d'AT/MP ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente, titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail, anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou rente d'invalidité attribuée suite à accident ou à une maladie liée au service, titulaires de la carte d'invalidité

⁴ L'article L.5213-2 du Code du travail

Vous vous questionnez encore sur l'apprentissage ? Découvrez la prépa-apprentissage !

La prépa-apprentissage est un parcours d'accompagnement avant d'entrer en apprentissage, pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, destiné à permettre à des jeunes de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés) de réussir leur entrée en apprentissage.

La prépa-apprentissage permet aux personnes accompagnées de :

- faciliter la recherche et la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;
- connaître le fonctionnement de l'alternance et se préparer à la vie professionnelle ;
- acquérir les savoirs nécessaires à l'intégration en entreprise notamment en termes de compétences clés et relationnelles ;
- construire ou mûrir un projet professionnel.

À noter : les personnes disposant d'une RQTH ou d'un titre ouvrant des droits attachés à la RQTH sont prioritaires pour obtenir un accompagnement via la prépa-apprentissage.

Où être accompagné ? Aujourd'hui, il existe environ 1 000 sites d'accueil en France métropolitaine et ultramarine proposant une prépa-apprentissage. Retrouvez les structures proches de chez vous sur [cette carte](#).

Qui contacter ? Vous pouvez contacter directement [la structure de votre choix](#) proposant une prépa-apprentissage.

**Vous êtes un futur
apprenti ou un apprenti,
en situation de handicap**

Vous êtes un futur apprenti ou un apprenti, en situation de handicap

L'apprentissage constitue une formation certifiante qui permet de développer les qualités au travail en milieu ordinaire quelle que soit la nature du handicap, tout en apportant les mêmes droits qu'un contrat de travail classique : cotisation à une caisse de retraite, congés payés, éventuellement mutuelle...

Les atouts d'un apprentissage aménagé pour les apprentis concernés

- L'apprentissage est ouvert à partir de seize⁵ ans et sans limite d'âge ;
- La durée de l'apprentissage peut être allongée dans la limite d'une année supplémentaire ;
- Un accompagnement dédié et des aménagements sont possibles tout au long du parcours de formation.

CHIFFRES :

Dans le secteur privé :

- 83 % de réussite aux examens de personnes en situation de handicap en alternance ;
- 61 % des personnes en situation de handicap sont en emploi 6 mois après la fin de leur alternance ;
- 90 % des alternants en situation de handicap ont une expérience positive.

Source : Agefiph/FIPHFP, Evaluation visant à développer l'alternance à destination des personnes en situation de handicap, Décembre 2021.

Les aides du secteur privé pour la compensation du handicap

À titre individuel, vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'Agefiph :

- aide au déplacement ;
- aide aux prothèses auditives ;
- aide humaine à la compensation du handicap ;
- aide technique à la compensation du handicap etc...

Vous pouvez vous rapprocher de votre conseiller à l'emploi (Mission locale, Cap Emploi, France Travail...) et/ou du référent handicap de votre CFA ou de votre employeur pour bénéficier de ces aides.

Consultez l'offre d'aides financières et services de l'Agefiph via [la page dédiée du site internet](#) ou sur [le guide de Janvier 2024](#).

À noter : L'Agefiph propose des aides et des dispositifs d'accompagnement pour soutenir les employeurs et les CFA à mettre en place les mesures de _____ et à aménager votre parcours (Offre de Conseil et d'Accompagnement des entreprises et

⁵ Les jeunes ayant 15 ans effectifs et ayant achevé la scolarité du collège peuvent entrer en apprentissage sous conditions (Cf. Article L. 6222-1 du Code du travail).

Ressource Handicap Formation pour les organismes de formation). L'employeur et le CFA ont l'obligation de prendre toutes les « mesures appropriées » pour répondre à ce principe d'équité.

Les aides du secteur public pour la compensation du handicap

Vous pouvez bénéficier des aides du FIPHFP en prenant attache de la médecine du travail et/ou du référent handicap de votre administration.

Ces aides sont toujours versées à l'employeur :

- aide aux prothèses auditives ;
- aide à l'achat d'un fauteuil roulant ;
- aide à l'achat d'orthèses et prothèses externes ;
- aide au parcours dans l'emploi à hauteur de 750 € par an*.

**À compter du 1^{er} janvier 2025, l'aide au parcours vers l'emploi sera de 530 € maximum.*

[Consultez le catalogue d'interventions du FIPHFP.](#)

Vos interlocuteurs

- **Pour tout renseignement en amont d'une formation en apprentissage** : Mission locale, Cap Emploi, France Travail, communauté 360⁰⁶... ;
- **Pour vos démarches** : les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont pour mission de notifier des titres, des aides ou des compensations (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), allocations diverses, etc.).

Lors de votre apprentissage :

- **Dans votre CFA** : le **référént handicap** est votre interlocuteur privilégié si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés de formation, d'insertion professionnelle, de transport et de vie au quotidien. Il vous apporte des réponses personnalisées et adaptées à vos besoins et à votre situation. Il coordonne également les acteurs chargés de l'accompagnement de votre parcours de formation et vers l'emploi. Les **équipes éducatives et pédagogiques** peuvent également vous proposer des premières réponses face à des difficultés et vous accompagner vers votre référent handicap du CFA.
- **Chez votre employeur** : le **maître d'apprentissage** est chargé de vous accompagner en vous transmettant ses compétences et est responsable de vos conditions de formation en lien avec le CFA. Une équipe tutorale, composée de plusieurs maîtres d'apprentissage, peut être également prévue. Par ailleurs, le **référént handicap**

⁶ [Le 0 800 360 360 : un numéro de téléphone pour m'aider | handicap.gouv.fr](https://handicap.gouv.fr)

(obligatoire pour les entreprises privées de plus de 250 salariés et dans la fonction publique) est chargé de vous orienter, de vous informer et de vous accompagner.
La **médecine du travail** vérifie l'aptitude au poste de travail, formule les éventuelles restrictions fonctionnelles et peut vous proposer les aménagements nécessaires. Les coordonnées de la médecine du travail de l'employeur doivent être affichées sur un panneau par l'employeur.

Vous êtes employeur

Vous êtes employeur

L'apprentissage vous permet de former vos futurs collaborateurs à vos méthodes de travail et de transmettre les savoir-faire de votre entreprise. Il permet également de répondre à une problématique de recrutement sur des métiers « en tension », à forte technicité ou sur des secteurs d'activité spécifiques.

Pourquoi accueillir un apprenti bénéficiaire d'un titre ouvrant droit à la RQTH ?

Accueillir un apprenti en situation de handicap vous permet :

- De conduire un projet humain réduisant les discriminations à l'égard des demandeurs d'emploi en situation de handicap et facilitant leur accès à l'emploi ;
- Une sensibilisation de vos équipes à la richesse de la diversité au travers d'une première expérience et d'un accompagnement dédié ;
- Un accompagnement par différents acteurs (référént handicap du CFA, Agefiph ou FIPHFP en fonction de votre secteur d'activité, OPCO) et un coût salarial limité avec des aides financières dédiées ;
- Le respect de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) : les embauches d'apprentis sont comprises dans l'emploi direct de bénéficiaires permettant d'atteindre la proportion minimale de 6 % des travailleurs handicapés.

Bon à savoir : l'employeur a l'obligation de proposer au salarié en situation de handicap des adaptations pour compenser les conséquences de son handicap.

CHIFFRES :

Dans le secteur privé :

- 85 % des employeurs sont prêts à renouveler l'expérience d'alternants en situation handicap.

Source : Agefiph/FIPHFP, Évaluation visant à développer l'alternance à destination des personnes en situation de handicap, Décembre 2021.

Dans le secteur public :

Lors du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 6 octobre 2022, l'État a rappelé son devoir d'exemplarité en matière de démarches inclusives. Il s'agit d'atteindre un taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs et de 6 % d'apprentis en situation de handicap dans la fonction publique d'État.

L'aide de l'État

L'État accorde aux employeurs une aide à l'embauche pour un apprenti qu'il soit en situation de handicap ou pas.

Bon à savoir : Pour les apprentis concernés par un contrat d'apprentissage aménagé, cette aide est cumulable avec les aides de l'AGEFIPH pour le secteur privé et est allouée aux entreprises

qui embauchent des apprentis en situation de handicap, y compris s'ils sont âgés de 30 ans et plus.

Les aides incitatives ou de compensation du handicap

L'Agefiph propose pour les employeurs privés :

- **Une aide à l'accueil**, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap : peuvent être ainsi pris en charge un programme de sensibilisation et/ou de formation au handicap du collectif de travail, l'accompagnement du manager, l'accompagnement individualisé pour la personne en situation de handicap ou pour l'encadrement...
- **Une aide à l'adaptation des situations de travail** des personnes en situation de handicap : peuvent être ainsi être pris en charge des frais liés à l'aménagement de poste, l'interprétariat, le tutorat, la transcription braille, les logiciels spécifiques... ;
- **Une aide à l'embauche en contrat d'apprentissage** d'une personne en situation de handicap (la demande peut être déposée par l'employeur dans les six mois suivant la date d'embauche) ;
- **Une étude ergonomique** ;
- **Des appuis spécifiques** : intervention d'un acteur spécialisé sur le champ du handicap visuel, auditif, moteur, mental, cognitif ou psychique qui apporte un regard expert sur les conséquences du handicap dans le contexte professionnel et de formation.

Pour connaître **les autres d'aides financières et services de l'Agefiph**, [consultez le guide](#) ou rendez-vous sur [la page dédiée du site Internet de l'Agefiph](#).

À noter : Les aides financières de l'Agefiph ne sont pas attribuées en fonction de l'âge mais en fonction d'autres critères.

Bon à savoir : Les entreprises signataires d'un accord agréé de branche, de groupe ou d'entreprise ayant atteint le taux d'emploi de 6 % peuvent bénéficier de l'offre de services et des aides de l'Agefiph. Il en va de même pour les entreprises qui sortent d'un accord agréé.

Pour celles qui n'ont pas atteint le taux de 6 %, elles ne sont pas éligibles à cette offre et ces aides, à l'exception de l'accompagnement par Cap emploi, de l'accompagnement emploi handicap réalisé par l'Agefiph et de l'aide financière liée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH).

Le FIPHFP propose pour les employeurs publics :

- Une aide à la rémunération de l'apprenti sur toute la durée du contrat ;
- La prise en charge des frais de formation (frais d'inscription compris) de l'apprenti ;
- La prise en charge du surcoût des aménagements nécessaires chez l'employeur ;
- Des aides pédagogiques visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine, dans son parcours chez l'employeur ;
- Une aide au parcours dans l'emploi des apprentis ;
- Une aide aux déplacements en compensation du handicap ;
- Une aide au tutorat d'accompagnement d'apprentis en situation de handicap ;
- La prise en charge des frais de formation du maître d'apprentissage à l'accompagnement de l'apprenti en situation de handicap ;
- Une prime d'insertion durable à l'issue du contrat d'apprentissage.

L'ensemble des aides du FIPHFP sont mobilisables quel que soit le taux d'emploi global de l'employeur (qu'il soit supérieur à 6 % ou non).

Le financement des aides est conditionné au versement intégral des contributions annuelles dues par l'employeur assujetti. Un employeur non à jour de sa contribution n'est pas éligible au financement du FIPHFP, à l'exception de certaines aides humaines et techniques qui bénéficient uniquement à l'agent concerné. L'employeur peut déposer sa demande par année de contrat au début, en milieu ou en fin d'année de contrat sur la plateforme PEPS. Il en est de même pour les employeurs sous convention.

Les employeurs territoriaux, dont le contrat d'apprentissage d'une personne en situation de handicap ne serait pas financé par le CNFPT, peuvent continuer à solliciter l'aide du FIPHFP pour l'ensemble des aides relatives à l'apprentissage. À noter : le ministère des Armées est sous convention avec le FIPHFP et peut prétendre à une aide dans le cadre du coût de la formation d'un apprenti en situation de handicap.

[Consultez le catalogue d'interventions du FIPHFP.](#)

Bon à savoir : L'adhésion spécifique au régime d'assurance chômage est intégrée au contrat d'apprentissage. Elle permet aux employeurs publics d'adhérer au régime d'assurance chômage pour les seuls apprentis, à l'exclusion de tout autre salarié. Dans ce cas l'employeur public est totalement exonéré de cotisations chômage, l'État prenant en charge la contribution globale d'assurance chômage pour les apprentis (part salariale et patronale) qui correspond à la cotisation due en cas d'adhésion d'une collectivité publique, au régime d'assurance chômage. À noter : si l'employeur est en convention de gestion avec France Travail, il peut choisir d'inclure l'apprenti dans la convention de gestion (dans ce cas, l'employeur sera facturé au titre des indemnités de chômage pour ses apprentis) ou adhérer au régime spécifique d'assurance chômage des apprentis. Pour la fonction publique d'État, consultez le guide de l'apprentissage [ici](#).

La formation des maîtres d'apprentissage

Des formations existent pour les maîtres d'apprentissage d'apprentis en situation de handicap :

- L'Agefiph développe avec ses partenaires des actions de sensibilisation, d'acculturation et de développement des connaissances sur le sujet du handicap. Elle propose ainsi différents [modules de professionnalisation](#) qui sont ouverts aux maîtres d'apprentissage.

Par ailleurs, **les prestataires des appuis spécifiques**, lors de leur intervention pour une situation individuelle, peuvent sensibiliser et accompagner les équipes pour leur permettre d'adapter leurs pratiques aux besoins résultants de la situation de handicap. La sensibilisation des maîtres d'apprentissage peut être également prise en charge dans le cadre des actions financées via l'**aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées**.

- L'opérateur de compétences (OPCO) AFDAS⁷ propose un nouveau [parcours digital de formation](#) pour « Accompagner un alternant en situation de handicap ». Ce parcours s'adresse à tout tuteur ou maître d'apprentissage, quels que soient la taille et le secteur d'activité de son entreprise, souhaitant être outillé pour pouvoir adapter son accompagnement au handicap de l'alternant.

Conseil : il est vivement conseillé, lorsque cela est initialement possible, de prévoir une équipe tutorale, c'est-à-dire deux maîtres d'apprentissage ou plus éligibles à cette qualité, comme le prévoit le CERFA. En cas d'absence ou de désistement du maître d'apprentissage principal, le contrat peut alors se poursuivre normalement. Le second maître d'apprentissage devient alors le référent indispensable de l'apprenti sans formalité particulière.

Le FIPHFP aide le maître d'apprentissage en prenant en charge ses frais de formation à l'accompagnement spécifique de personnes en situation de handicap dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an pour une durée maximale de 3 ans (par maître d'apprentissage). Par ailleurs, le FIPHFP participe à la prise en charge d'heures de tutorat ainsi qu'à la prise en charge de la rémunération brute du maître d'apprentissage hors prime exceptionnelle non mensualisée et charges sociales pour un coût horaire maximum de 20,50 €, dans la limite d'un plafond de 20 heures par mois. Les aides sont accessibles via La plateforme Peps ou via le conventionnement. Les aides sont versées systématiquement à l'employeur.

- **Bon à savoir :** Dans la Fonction publique hospitalière et la Fonction publique d'État, les maîtres d'apprentissage peuvent bénéficier d'une allocation spécifique.
- Consultez la mise en œuvre de l'allocation [sur le site de l'ANFH](#).
- Consultez la [FAQ de la direction générale de l'administration et de la fonction publique](#).

Le sourcing des candidats

Pour trouver des candidats les employeurs peuvent se rapprocher de divers acteurs :

- France travail, CAP emploi, mission locale ;
- Les référents handicap des CFA ;
- Les associations, à l'instar de l'association Arpejeh qui accompagne des étudiants en situation de handicap, ADAPEI ;
- Le rectorat, les enseignants référents dans chaque académie, classes ULIS, UEROS pour l'Education nationale ;
- Les ESAT, IME, IMP... dans le secteur médico-social ;
- Les lauréats des prépa apprentissages⁸.

Bon à savoir : l'Agefiph met à disposition une [plateforme de mise en relation](#) permettant aux employeurs de déposer des offres d'emploi.

⁷ OPCO des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

⁸ [Prépa apprentissage - uMap \(openstreetmap.fr\)](#)

Vos interlocuteurs

Pour le secteur privé :

- Votre OPCO ;
- La délégation régionale de l'Agefiph ;
- Le référent handicap du CFA de votre apprenti.

Pour le secteur public :

- Les directeurs territoriaux au handicap FIPHFP ;
- Le référent handicap du CFA de votre apprenti.